Université Numérique Juridique Francophone

Institutions et principes fondamentaux du procès civil

Leçon 3 : La juridiction : l'organisation judiciaire : Le personnel judiciaire

Sylvie DURFORT

Table des matières

Section 1. Les magistrats....p. 3
§ 1. La carrière des magistrats....p. 3
A. Recrutement....p. 3
1. Recrutement par l'ENM....p. 3
2. Intégration directe....p. 4
B. Nomination....p. 5
C. Avancement....p. 5
§ 2. Le statut des magistrats....p. 6
A. Devoirs....p. 6
B. Régime disciplinaire....p. 7
§ 3. Les magistrats du Parquet....p. 8
A. L'organisation du Ministère Public....p. 8
B. Les attributions du Ministère public en matière civile....p. 9
1. Attributions extrajudiciaires....p. 9
2. Attributions judiciaires....p. 10
Section 2. Les auxiliaires de justice....p. 12
§ 1. Les greffiers....p. 12
A. Statut....p. 12
B. Fonctions....p. 12
§ 2. Les avocats....p. 13
A. Organisation de la profession....p. 13
1. Les Barreaux....p. 14
2. Les organismes fédérateurs....p. 14
B. Statut des avocats....p. 15
1. Accès à la profession....p. 15
2. Droits et devoirs des avocats....p. 15
a) Les obligations des avocats....p. 15
b) Les droits des avocats....p. 16
Les privilèges et immunités des avocats....p. 16
Le droit à honoraires des avocats....p. 17
C. Missions des avocats....p. 18
1. Fonctions des avocats....p. 18
2. Modalités d'exercice de la profession d'avocat....p. 20
a) Les diverses formes d'exercice de la profession d'avocat....p. 21
b) L'ouverture progressive à l'interprofessionnalité....p. 23
- Interprofessionnalité capitalistique....p. 24
- Interprofessionalité d'exercice....p. 25
§ 3. Les officiers ministériels....p. 26
A. Règles communes aux officiers ministériels....p. 26
B. Les officiers ministériels ayant une fonction judiciaire....p. 26
1. Les greffiers des tribunaux de commerce....p. 27
2. Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation....p. 27
3. Les huissiers de justice....p. 28
§ 4. Les conciliateurs de justice....p. 29

UNJF - Tous droits réservés

§ 5. Les assistants de justice..... p. 30

UNJF - Tous droits réservés

Les personnes qui contribuent au fonctionnement du service public de la Justice sont classées en deux catégories : d'une part les magistrats (section **1**), d'autre part les auxiliaires de justice (section **2**).

Voir, sur le site du Ministère de la Justice, des portraits et témoignages de professionnels sur l'exercice quotidien de leur fonctions (rubrique "Métiers" et vidéos associées).

Section 1. Les magistrats

Les magistrats sont des fonctionnaires auxquels leur statut garantit indépendance et impartialité (les textes régissant le statut des magistrats sont consultables sur le site internet du Conseil supérieur de la Magistrature) : l'ordonnance du 22 décembre 1958 a été modifiée dans le sens de l'affirmation de l'unité du corps judiciaire. Une loi organique du 25 juin 2001 sur la carrière et la mobilité des magistrats a institué des incitations à la mobilité et limité notamment la durée d'exercice territorial de certaines fonctions. Plus récemment, l'ordonnance du 5 mars 2007, faisant suite à la réflexion menée après l'affaire dite d'Outreau a apporté des modifications aux conditions de formation, de recrutement et de discipline des magistrats.
Il convient enfin de rappeler l'incidence de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, et de la loi organique du 22 juillet 2010, réformant le Conseil supérieur de la magistrature (voir Leçon 2).

Nous envisagerons la carrière et le statut des magistrats, avant de consacrer des développements particuliers aux magistrats du Parquet.

§ 1. La carrière des magistrats

Seront développées les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des magistrats.

A. Recrutement

L'accès normal à la magistrature résulte d'un passage par l'Ecole nationale de la magistrature (ENM), en qualité d'auditeur de justice, mais il existe aussi des possibilités d'intégration directe.

1. Recrutement par l'ENM

Conditions d'accès :	Modalités d'entrée à l'ENM
Il faut : • posséder la nationalité Française, • avoir la jouissance de ses droits civiques, • remplir certaines conditions de moralité (exigence jugée constitutionnelle : DCC 5 oct. 2012, D. 2012 2318), • justifier d'études de niveau Bac+4 (pas nécessairement en droit) , d'un diplôme d'IEP (Institut d'Etudes Politiques) ou être ancien élève d'une Ecole Normale Supérieure.	Le recrutement est possible sur concours ou directement sur titres.

UNJF - Tous droits réservés

> ***Remarque***
> Une réforme de l'ENM est intervenue en 2009 (D. n° 2008-1551 du 31 déc. 2008 et divers arrêtés du 31 déc. 2008, JO 1/1/09).
> Elle concernait :
> - le recrutement : création de classes préparatoires, modification des épreuves du concours et de la composition du jury ;
> - la formation : évolution de son organisation, de sa durée et restructuration de l'encadrement pédagogique au sein de l'Ecole.

Recrutement sur concours	Recrutement direct sur titres en qualité d'auditeurs
Trois concours, pour lesquels 205 postes au total ont été ouverts en 2014, permettent le recrutement d'auditeurs (réforme D 25/9/95: art 16s ord. 22 déc 1958) : • le premier est accessible aux candidats âgés de 31 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (existence de cas de recul de limite d'âge), titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 4 années après le baccalauréat (157 places en 2014). • le deuxième est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics, âgés de 48 ans et 5 mois au plus le 1er janvier de l'année du concours, et justifiant de 4 ans de services (37 places en 2014), • un troisième concerne les personnes justifiant de l'exercice pendant 8 ans d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel (Loi org. du 25/2/92 - 11 places au concours 2014).	Sont concernées les personnes âgées de 31 à 40 ans justifiant des diplômes et de l'exercice des activités énumérés par l'article 18-1 de l'ordonnance de 1958. Ces auditeurs sont nommés par le Ministre de la Justice sur avis conforme de la commission d'avancement. La loi organique du 5 mars 2007 a porté la limitation de leur nombre à un tiers des auditeurs issus des concours, contre un cinquième auparavant (une trentaine de postes a été proposée chaque année depuis l'an 2000).

- **La formation** : elle est passée de 31 mois à 36 mois, alternant périodes d'études et stages individuels : stage avocat (21 semaines), stage juridictionnel (39 semaines), stage extérieur (6 semaines), stage à l'étranger (5 semaines), préparation aux premières fonctions (27 semaines). La durée totale de la phase de spécialisation est désormais de 8 mois au lieu de 5.
  Ensuite, la formation a été réorganisée : elle a évolué d'une logique verticale d'apprentissage des techniques des métiers (instance, instruction, jap, etc.) à une logique transversale d'acquisition des compétences fondamentales communes à toutes les fonctions de magistrats (éthique et déontologie, culture institutionnelle, entretien judiciaire et communication, prise de décision...). La réforme a aussi porté sur les conditions d'évaluation en distinguant évaluation des progrès, de l'aptitude et du classement de l'auditeur.

2. Intégration directe

A la différence de la situation des auditeurs, l'intégration directe peut se faire à des niveaux d'emploi et de grade variables et à titre définitif ou temporaire.

UNJF - Tous droits réservés

- **Intégration à titre définitif** : cette possibilité concerne des personnes ayant occupé, pendant une certaine durée, des fonctions judiciaires, juridiques, administratives ou universitaires répondant aux exigences des articles 22, 23 et 40 de l'ordonnance du 22 déc. 1958.
- **Intégration à titre temporaire** (art 41 ord 22 déc 1958 et 2 décrets du 7/1/97) :
  L'article 41 de l'ordonnance de 1958 envisage le détachement judiciaire de professeurs, de maîtres de conférences, et de fonctionnaires issus de l'ENA. Ceux-ci sont nommés sur avis conforme de la commission d'avancement et soumis à un stage préalable de 6 mois. La durée d'exercice des fonctions est limitée à 5 ans.
- L'article 41-10 permet la nomination en 1ère instance de magistrats exerçant à titre temporaire, soit en qualité de juge d'instance, soit comme assesseur dans la formation collégiale d'un TGI. Pour prétendre à cette voie d'intégration, il faut justifier de l'exercice pendant 7 ans d'une profession libérale juridique ou judiciaire. La durée des fonctions est limitée à 7 ans et n'est pas incompatible avec la poursuite de l'activité antérieure si celle-ci est exercée en dehors du ressort du TGI.
- L'article 40-1 de l'ord du 22 déc. 1958 prévoit la possibilité de nommer en cassation des magistrats en service extraordinaire. La durée de leurs fonctions est limitée à 8 ans non renouvelables *-5 ans avant la L. org du 24/2/98-*. Il leur faut justifier de 25 ans de pratique professionnelle. L'exercice simultané des fonctions antérieures est interdit.
- L'intégration à titre temporaire concerne enfin les juges de proximité.

Tableau récapitulatif : le recrutement des magistrats

Voir aussi le site du Ministère de la Justice (rubrique Métiers et concours).

B. Nomination

Enquête, La nomination des magistrats du siège et du parquet, JCP 09, n° 28, 90, p. 8

La nomination des magistrats résulte d'un décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Justice.
Pour les auditeurs, le jury assortit la déclaration d'aptitude d'une recommandation et, le cas échéant, de réserves sur les fonctions qu'ils peuvent exercer pour leur premier poste. Ensuite, l'auditeur formule un choix et le Ministre saisit pour avis la formation compétente du CSM. Il s'agit d'une procédure d'**avis conforme pour les magistrats du siège** et d'**avis simple pour le Parquet**. La prise de fonctions est précédée d'une prestation de serment devant la Cour d'appel ou la Cour de cassation. Il est ensuite procédé à l'installation des nouveaux magistrats en juridiction au cours d'une audience solennelle.

> ***Remarque***
> Les juges de proximité sont nommés dans les mêmes conditions que les magistrats du siège.

C. Avancement

L'avancement est fonction de grades et d'échelons, correspondant à différentes fonctions

> ***Remarque***
> On observe une tendance au développement des emplois hors hiérarchie. Ceux-ci sont accessibles après au moins 4 ans de services effectifs dans le corps judiciaire et une mobilité statutaire d'un an au cours de laquelle les magistrats concernés ne peuvent exercer de fonctions juridictionnelles .

Il existe un tableau d'avancement et des listes d'aptitudes dressés par une commission d'avancement commune aux magistrats du siège et du parquet. Elle se compose du Premier Président de la Cour de

UNJF - Tous droits réservés

cassation, du Procureur Général près la Cour de cassation, de l'Inspecteur général des services judiciaires, du Directeur des services judiciaires et de 16 magistrats. Le tableau d'avancement est communiqué à la formation compétente du CSM.
La nomination à des fonctions et promotions de grades se fait par décret du Président de la République sur consultation du CSM et proposition du Ministre de la Justice : le CSM fait des propositions pour les nominations des magistrats de la Cour de Cassation, pour celles des Premiers Présidents de Cours d'appel et présidents de TGI. La nomination des autres magistrats du siège est soumise à son avis conforme et celle des magistrats du Parquet à un avis simple.

> ***Remarque***
> **Actualité** : la procédure pourrait bientôt être identique pour tous les magistrats (projets de réforme déjà initiés et réflexion en cours sur la justice du XXIème siècle, en particulier Rapport Nadal, « Refonder le ministère public »).

> ***Remarque***
> Les juges de proximité ne peuvent recevoir aucun avancement de grade.
> Le décret du 31 décembre 2008 a par ailleurs réformé la formation continue des magistrats, rendant notamment obligatoire une formation de 5 semaines préalablement aux changements de fonctions, afin de les rendre plus vite opérationnels.

§ 2. Le statut des magistrats

> ***Remarque***
> Une loi organique du 25 juin 2001 sur la carrière et la mobilité des magistrats contient des incitations à la mobilité et limite la durée d'exercice territorial de certaines fonctions et les possibilités d'avancement d'un point de vue géographique (Cadiet, JCP 01 I 362 n° 3 - DCC du 19/6/01, JCP 01 II 10580).

La spécificité de la fonction des magistrats justifie qu'ils soient assujettis à de nombreuses obligations et qu'un manquement puisse donner lieu à des poursuites disciplinaires.

A. Devoirs

Deux textes du Conseil de l'Europe, adoptés le 17 nov. 2010, mettent l'accent sur les qualités attendues du juge, telles que l'impartialité et l'indépendance :

- la Recommandation CM/Rec (2010)12, du Comité des ministres aux Etats membres sur les juges, dont l'objectif est de « délivrer des décisions de qualité dans un délai raisonnable et sur la base d'une considération équitable des éléments ».
- la « Magna Carta des juges » (principes fondamentaux), adoptée par le Conseil consultatif des juges européens.

Les magistrats sont tout d'abord astreints à des obligations liées à la qualité de fonctionnaire mais nous avons vu que leur indépendance est protégée.

UNJF - Tous droits réservés

> ***Remarque***
> Les magistrats du siège bénéficient d'un droit à l'inamovibilité inscrit à l'article 64 de la Constitution. Ce principe ne s'applique pas aux magistrats du Parquet même si les réformes sont allées dans le sens de l'accroissement des garanties (voir la leçon 2).
> Un décret du 26 déc. 2003 a suscité néanmoins des interrogations en instituant un système de primes pour les magistrats (rejet du recours en annulation : CE 4/2/05, D 05 2717, note crit. Pauliat).
> Sur la protection fonctionnelle due par l'Etat aux magistrats (art 11 ord. 22 déc. 1958) : CE 28 mai 03, D 04 245 note Petit, JCP 04 II 10056, note Brun.
> B. Matthieu, Tiers impartial – L'engagement politique est-il compatible avec la fonction de magistrat, JCP 2015 Fasc. 39 n° 1005

Ils doivent faire preuve de dignité et de loyauté en toutes circonstances, éviter les manifestations et démonstrations de nature politique, les fréquentations douteuses. Ils font l'objet d'incompatibilités professionnelles et politiques.
Il ne peuvent exercer aucune autre activité, à l'exception d'activités accessoires d'enseignement et de travaux scientifiques, littéraires ou artistiques. Les fonctions d'arbitre leur sont interdites.

> ***Remarque***
> La situation des juges non professionnels est plus libérale puisqu'a été admise la possibilité pour un huissier siégeant dans le collège employeur d'un Conseil de Prud'hommes d'effectuer des actes d'exécution sur le ressort de la juridiction (JCP 00 II 10305, RT 00 639).

Ils ne peuvent exercer de mandat politique national ou européen et ne peuvent avoir de mandat local sur leur circonscription d'activité. Ces incompatibilités sont maintenues durant 5 ans après la cessation des fonctions sauf en cas de demande de détachement ou de mise en disponibilité.

Dans leur activité, ils doivent faire preuve d'impartialité. A cet égard existent diverses interdictions de juger : ils ne peuvent juger les personnes avec lesquelles ils possèdent des liens de parenté, ni siéger lorsqu'ils ont des liens avec l'une des parties ou son représentant.... Sur le plan procédural, le constat d'une telle incompatibilité se traduira par une décision d'abstention ou, s'ils n'en prennent pas l'initiative, une demande de récusation ou de renvoi pour suspicion légitime (art 341 CPC) .

Ils doivent enfin respecter le secret des délibérations.

B. Régime disciplinaire

Il a été modifié par les lois organiques du 25 juin 2001 et du 5 mars 2007. En revanche, la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a modifié la composition des formations disciplinaires du CSM, mais n'a pas modifié leurs prérogatives.

Les fautes peuvent même être recherchées dans la vie privée mais n'intègrent pas l'erreur dans la décision (art. 43 ord. 22 déc. 1958).

> ***Exemple***
> A propos d'une affaire récente : J. Gicquel, Twitter ou juger ?, JCP 2014 Fasc. 21 Libre propos n° 604

La procédure disciplinaire est une procédure contradictoire menée devant deux formations différentes du CSM (voir leçon 2) :

- la formation compétente pour les magistrats du siège dispose d'un pouvoir juridictionnel réel et rend des décisions motivées s'imposant pour exécution au Ministre de la Justice. Mais un pourvoi est possible devant le Conseil d'Etat.
- la formation compétente à l'égard des magistrats du Parquet dispose seulement d'un pouvoir d'instruction débouchant sur un avis. Si le Ministre veut sanctionner alors que l'avis ne retient pas de faute, il doit saisir une commission spéciale, présidée par le Premier président de la Cour de Cassation, dont la décision

UNJF - Tous droits réservés

s'impose à lui. Sinon, il ne peut prononcer de sanction plus grave que celle proposée sans requérir de nouvel avis. S'agissant d'un acte administratif, un recours pour excès de pouvoir est ouvert devant le Conseil d'Etat.

> ***Remarque***
> **Actualité** : la procédure disciplinaire pourrait bientôt être identique pour tous les magistrats (projets de réforme déjà initiés et réflexion en cours sur la justice du XXIème siècle, en particulier Rapport Nadal, « Refonder le ministère public »).

Il est par ailleurs possible d'engager la responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice (articles L 141-1 et L 141-2 COJ).

En ce qui concerne la responsabilité des juges, à raison de leur faute personnelle, celle-ci ne peut être engagée directement mais doit donner lieu à une action contre l'Etat, à charge pour celui-ci d'engager ensuite une action récursoire contre les magistrats (articles L 141-1 et L 141-2 COJ).

§ 3. Les magistrats du Parquet

Il convient de préciser l'organisation (A), puis les attributions du Parquet (B).

A. L'organisation du Ministère Public

Le Parquet constitue un **corps indivisible** ce qui permet une **représentation mutuelle** de ses membres. C'est par ailleurs un **corps hiérarchisé**, soumis au principe de **subordination**. Toutefois "*si la plume est serve, la parole est libre*". Cela signifie que si le représentant du Parquet est tenu dans ses réquisitions écrites de respecter les instructions données par sa hiérarchie, il n'y est pas assujetti lorsqu'il prend la parole. Ce faisant, il a les moyens de manifester son désaccord éventuel...

- **Au premier degré**, le Ministère public est présent devant toutes les juridictions répressives, où il a la qualité de partie principale. En matière civile, il est représenté en première instance devant le TGI par le Procureur de la République, éventuellement assisté de procureurs adjoints, de vice-procureurs et de substituts.
  Bien que rattaché au seul TGI, il peut intervenir devant toutes les autres juridictions situées sur le ressort territorial de cette juridiction.
- **Devant les Cours d'appel**, les membres du Parquet sont le Procureur général, des avocats généraux et des substituts généraux. Le Procureur général est le supérieur de tous les procureurs de son ressort et dépend lui-même directement du Ministre de la Justice.
- Le Parquet de la **Cour de cassation** se compose du Procureur Général, d'un premier Avocat Général, d'avocats généraux et d'avocats généraux référendaires. Il est placé sous l'autorité du Ministre et n'a pas d'autorité sur les autres parquets.

> ***Remarque***
> **Procureur de la république financier** : la loi n° 2013-1115 du 6 décembre 2013 a institué le procureur de la République financier, compétent au niveau national pour les atteintes à la probité (telles que la corruption, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts, le favoritisme, les détournements de fonds publics, etc.), pour la fraude fiscale, lorsque ces infractions ont un certain degré de complexité, et pour le blanchiment de l'ensemble de ces infractions.

Tableau récapitulatif : L'organisation du Ministère public

UNJF - Tous droits réservés

Niveau d'instance	Composition du Parquet
Cour de Cassation	Procureur Général près la Cour de Cassation + 1er Avocat général+ Avocats généraux et avocats généraux référendaires
Cour d'appel	Procureur général près la Cour d'appel+ Avocats généraux + Substituts généraux
TGI - 1ère instance	Procureur de la République + Procureur adjoint + Vice-procureur + Substituts

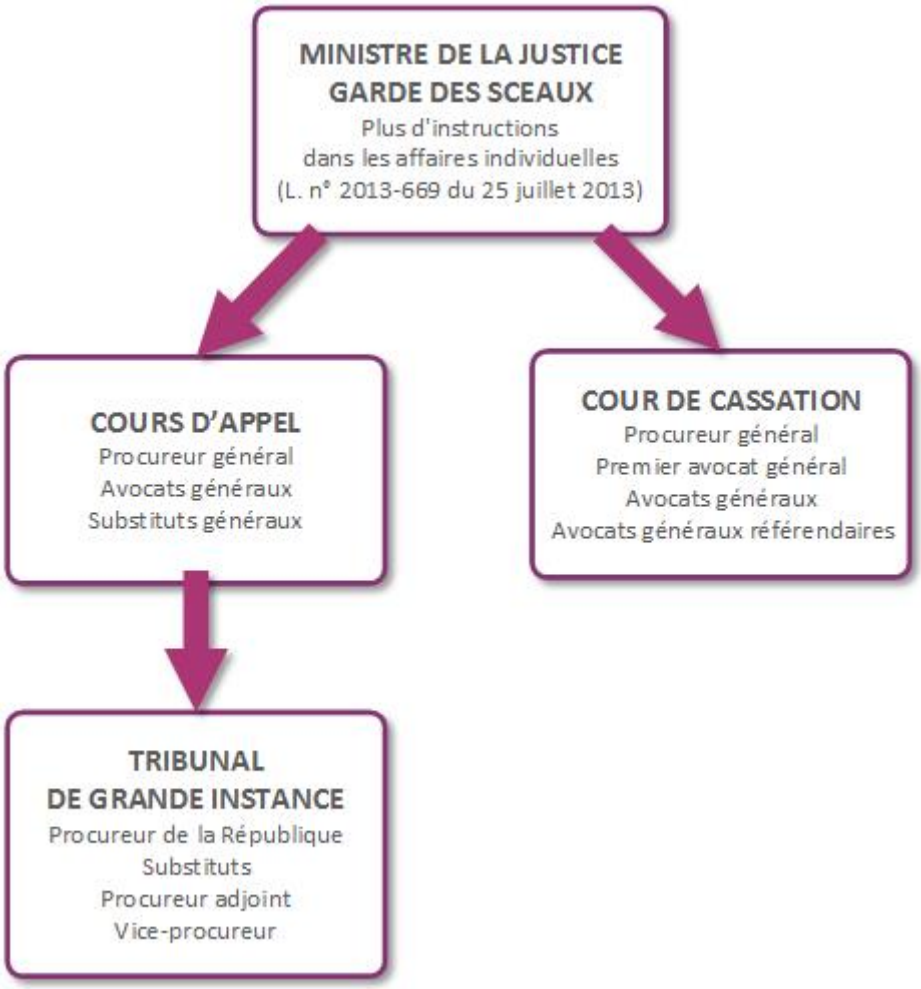

B. Les attributions du Ministère public en matière civile

Au-delà de ses prérogatives en matière pénale, il s'est vu conférer des attributions extrajudiciaires et des attributions judiciaires importantes et variées en matière civile.

1. Attributions extrajudiciaires

Le Procureur de la République assure la surveillance des registres d'état-civil et autorise les rectifications matérielles des actes d'état civil fondées sur l'article 99 du Code civil.
Il contrôle les établissements pénitentiaires, les greffes et assure la direction de la police judiciaire.
Il fait en outre partie de diverses commissions.
Depuis le décret n° 2009-452, du 22 avril 2009, il n'exerce plus de contrôle sur les auxiliaires de justice du ressort, cette prérogative relevant désormais du Procureur Général près la Cour d'appel.

UNJF - Tous droits réservés

2. Attributions judiciaires

Au civil, il exerce ses attributions judiciaires soit en qualité de partie principale, soit en qualité de partie jointe.

- **Partie principale** (on dit qu'il agit par **voie d'action**)

Il est alors dans la situation d'une véritable partie à l'instance, comme demandeur ou défendeur, et doit assumer les obligations corrélatives.
Il peut agir ainsi :

- dans les cas spécifiés par la loi (ex : nullité de mariage, nationalité, contestation de reconnaissance),
- et pour la défense de l'ordre public (art 423 CPC).

A l'audience, il prend la parole à son tour comme un plaideur ordinaire : il n'est pas tenu dans ce cas de déposer des conclusions écrites, à condition d'assister aux débats (Cass 3 mars 93, D 93 IR 110, RT 93 641 Perrot, obs. Cadiet, JCP 93 I 3723 n° 4).

Rappel : la qualité de partie principale lui est aussi conférée en matière pénale, où il a le pouvoir de déclencher l'**action publique** en vertu du principe de l'opportunité des poursuites. Si la victime peut aussi agir en se constituant **partie civile**, le Ministère public jouit ensuite du monopole d'exercice de l'action publique.

- **Partie jointe** (on dit aussi qu'il agit par **voie de réquisition**)

Dans ce cas, le Ministère public fait connaître, quand il le souhaite, son **point de vue sur l'application de la loi dans les affaires dont il a eu au préalable communication** (art 424 CPC).

La communication a plusieurs sources possibles :

- Elle est parfois obligatoire (on parle alors de **communication légale :** art. 425 CPC) : une obligation de communication est ainsi imposée à tous les degrés, pour les affaires gracieuses, les procédures "d'ordre" (distribution entre créanciers), les procédures d'inscription de faux contre les actes authentiques, en matière de filiation, de tutelle des mineurs, de procédures collectives, pour les actions engagées sur le fondement des dispositions internationales et européennes relatives au déplacement illicite international d'enfants, en matière de question prioritaire de constitutionnalité (Soc., 10 juin 2015, Proc. 2015 fasc. 8 n° 268 obs. A. Bugada)...
  La règle est d'ordre public à peine de nullité du jugement. La communication est faite à la diligence du juge, en temps utile : le texte ne contient pas plus de précision (art 428 CPC). La preuve du respect de la formalité peut être rapportée au moyen des mentions du jugement ou par des procédés extrinsèques (Mixte 21/7/78, Gaz. Pal. 1978 2 578).
- La communication peut aussi résulter d'une initiative du tribunal. Il s'agit ici d'une **communication judiciaire** (art 427 CPC). Dans ce cas, l'intervention du Ministère public devient obligatoire.
- Enfin il peut enfin y avoir « *communication spontanée* », dans la mesure où le Ministère public a la faculté d'obtenir communication de toutes les affaires et de déposer des conclusions (art 426 CPC).
  Quand le Ministère public intervient en qualité de partie jointe, il n'est pas astreint à des obligations procédurales particulières ; il prend la parole à l'audience le dernier, sous forme de conclusions orales ou écrites sauf précision textuelle imposant une forme spécifique.
  Ce fait pourrait être source d'atteinte au contradictoire et à l'exigence de procès équitable de la Convention EDH, notamment s'il développe des moyens nouveaux. Pour y pallier, les parties se sont vues reconnaître le droit de lui répondre au moyen de notes en délibéré (art 445 CPC) (voir leçon 12, section 2 §4C).

Tableau récapitulatif : Les attributions judiciaires du Ministère public en matière civile

Partie principale : action par voie d'action :	**Partie jointe : action par voie de réquisition** :
• demandeur ou défendeur à l'instance ;	

UNJF - Tous droits réservés

• doit en assumer les obligations.	• fait connaître son point de vue sur l'application de la loi dans les affaires dont il a eu communication ; • prend la parole à l'audience le dernier.
• **cas spécifiés par la loi** (ex : nullité de mariage, nationalité, contestation de reconnaissance) • **défense de l'ordre public**	• **Communication légale** (ex. : affaires gracieuses, procédures d'ordre (distribution) entre créanciers, d'inscription de faux, filiation, tutelle des mineurs, procédures collectives...) • **Communication judiciaire** : initiative du tribunal ; possible pour toutes les affaires • **Communication "spontanée"** : initiative du ministère public.

UNJF - Tous droits réservés

Section 2. Les auxiliaires de justice

Nous traiterons des greffiers, des avocats, des officiers ministériels. Pour terminer nous évoquerons ces auxiliaires de plus en plus fréquents que sont désormais pour le juge les conciliateurs et assistants de justice, bien qu'ils ne possèdent pas la qualité d'«*auxiliaires de justice*» stricto sensu.

> ***Remarque***
> **Actualité** :
> Les professions réglementées ont été visées en 2014 par plusieurs rapports :
> - juillet 2014 : note du Conseil d'Analyse Economique (F. G'sell, JCP 2014 Fasc. 41 n° 1003) ;
> - septembre 2014 : publication du rapport 2013 de l'IGF sur les professions réglementées (JCP 2014 Fasc. 37 n° 936 – A. Coignac, JCP 2014 Fasc. 43 n° 1069) ;
> - novembre 2014 : rapport Ferrand sur les professions réglementées du droit et de la santé (JCP 2014 Fasc. 46 n° 1200).
>
> Ces rapports ont abouti au dépôt d'un projet de loi (dit Macron) pour la croissance et l'activité et à l'adoption de la loi n° 2015-990, du 6 août 2015, qui touche diverses professions réglementées, dont les professions du droit : notaires, avocats, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, greffiers des tribunaux de commerce, huissiers, commissaires-priseurs, administrateurs et mandataires judiciaires.

§ 1. Les greffiers

Seront envisagés successivement le statut et les fonctions des greffiers.

A. Statut

Ils ont la qualité de fonctionnaires depuis 1965, à l'exception des greffiers des tribunaux de commerce qui sont des officiers ministériels titulaires de leur charge.
Il existait un corps particulier de greffiers pour les Conseils de Prud'hommes jusqu'à un décret du 30/4/92 qui a unifié l'ensemble de la profession en un corps de greffiers en chef et un corps de greffiers des services judiciaires. Le greffe des TPBR et des juridictions de proximité est assuré par le greffe du tribunal d'instance et celui des TASS par des fonctionnaires des affaires sanitaires et sociales.

B. Fonctions

Leurs missions sont diversifiées, ce qui explique que des dysfonctionnements éventuels puissent être lourds de conséquences pour les justiciables.

Ils sont tout d'abord chargés de l'accueil et de l'information.
Ils assurent ensuite la tenue :

- des répertoires et registres: répertoire civil auprès du TGI, registre du commerce et des sociétés auprès des tribunaux de commerce, répertoire général, dossiers des affaires, registre d'audience.
- des archives de la juridiction.

Ils assistent les juges, leurs servent de « *témoins* » et jouent un rôle dans l'authentification de leurs actes. Ils attestent de la régularité formelle des audiences et auditions (en matière de divorce, dans le cadre des tentatives de conciliation, ils ne sont pas tenus d'être en permanence aux côtés du juge : Rev. Droit de la Fam 97 n° 106).

UNJF - Tous droits réservés

Ils procèdent aux notifications, délivrent les demandes de communication de pièces, des convocations.
Ils établissent les minutes des décisions, délivrent les jugements, reçoivent certaines déclarations (ex: renonciations à succession, déclarations de surenchères) ...
Ils ont un rôle financier en recevant les consignations et provisions.
Ils sont enfin chargés de la gestion du budget et de l'administration de la juridiction.

Les fonctions des greffiers en chef ont été étendues par la loi du 8 fév. 1995 :

- Ceux des TI sont chargés de délivrer des certificats de nationalité, de recevoir les déclarations de constitution de PACS (la loi du 28 mars 2011 permet désormais d'effectuer la formalité devant notaire), de vérifier les comptes de tutelle des majeurs (ils peuvent désormais se faire assister par un huissier : D. n° 2011-1470 du 8 nov. 2011). Ils recevaient auparavant les consentements à adoption (art 348-3 CCiv. modifié par L. n°2010-1609 du 22 déc. 2010).
- Ceux des TGI reçoivent les déclarations d'autorité parentale conjointe (jusqu'en 2004, ils recevaient aussi les déclarations conjointes de modification du nom des enfants naturels. Depuis le 1er janvier 2005, cette déclaration est faite devant l'officier d'état civil) et vérifient les comptes de tutelle des mineurs (L. 12 mai 2009). Enfin, les greffiers en chef des TGI ou CA assurent, selon les cas, la vice-présidence des bureaux d'aide juridictionnelle.

Remarque
Le Rapport Guinchard proposait de créer des « greffiers juridictionnels », dotés de compétences élargies. Les rapports récents sur la "Justice du XXIème siècle" reprennent en partie cette proposition de renforcement du rôle des greffiers.

§ 2. Les avocats

La profession d'avocat est toujours en mutation et son périmètre a évolué à plusieurs reprises.

Une première fusion était déjà intervenue en 1971 : fusion entre les avoués des TGI, les avocats et les agréés près des tribunaux de commerce. La loi du 31 décembre 1990 est à l'origine de la deuxième, intervenue entre avocats et conseils juridiques, dans une perspective d'unification européenne des professions juridiques et judiciaires (Voir aussi D. 27 nov. 91 modifié par D 17 oct 95 - Sur les difficultés liées à cette fusion: JCP 96 I 3931 et 3932).

La troisième fusion, entre avocats et avoués, effective depuis le 1er janvier 2012, a conféré aux premiers le monopole de la représentation devant les Cours d'appel et consacré la disparition des seconds (voir infra §3B).

La loi "Macron" précitée, du 6 août 2015, va donner lieu à de nouvelles évolutions.

Remarque
Statistiques : 56176 avocats recensés au 1er janvier 2012, dont 22981 pour le barreau de Paris. 52,7% de femmes (Communiqué Min. Justice 4 déc. 2012).

Nous développerons l'organisation de la profession d'avocat, puis le statut et les missions des avocats, étant précisé que la loi 2015-990 du 6 août 2015 modifie la territorialité de la postulation et ouvre aux autres professions juridiques et judiciaires tiers le capital social des sociétés d'exercice libéral (SEL) d'avocats.

A. Organisation de la profession

L'organisation comporte deux niveaux : d'une part des Barreaux près des TGI, d'autre part des organismes fédérateurs.

Remarque

UNJF - Tous droits réservés

Bibliographique : JCP 2011 F. 19, n° 543 : Au commencement étaient les Ordres . - Gouvernance de la profession : réalités et enjeux.

1. Les Barreaux

Un barreau indépendant, constituant un ordre autonome, est rattaché à chaque TGI.

Incidence de la réforme de la carte judiciaire à la fin des années 2000 :

- Un décret n° 2008-741 du 29 juillet 2008 a institué une aide à l'adaptation de l'exercice de la profession d'avocat aux conditions nouvelles résultant de la suppression de certains TGI.
- Sur la mise en place de la nouvelle carte judiciaire et la réorganisation subséquente de la profession d'avocat : F. Creux-Thomas, « Le tribunal disparaît, l'avocat demeure », enquête, JCP 09 N° 25 p. 10.

Les barreaux sont composés des avocats inscrits au tableau. Chaque barreau a la personnalité morale, gère son patrimoine, édicte un règlement intérieur et possède des organes d'administration.

- L'un est **le Conseil de l'Ordre**, élu pour 3 ans par tous les avocats, et qui s'intéresse à toutes les questions concernant l'exercice de la profession.
  Le Conseil de l'Ordre veille à la protection des droits et devoirs des avocats et vérifie leur comptabilité. Les contrats de collaboration et de travail des avocats doivent lui être communiqués (art 17 L 31 déc. 71, in fine). Il peut aussi imposer un contrat d'assurance groupe (JCP 99 II 10197).
  La loi du 11 février 2004 lui a retiré son pouvoir disciplinaire, au profit d'un conseil de discipline régional unique siégeant dans le ressort de chaque CA, exception faite du TGI de Paris, et composé de représentants désignés par les Conseils de l'Ordre du ressort (D. n° 2005-531 du 24 mai 2005 - JCP 2005 actua n° 305 et R. Martin, Libre propos, JCP 2005 actua n° 343). Cette loi a opéré par ailleurs une mise en harmonie de la procédure avec les dispositions de la Convention EDH.
- L'autre est **le Bâtonnier**, élu pour 2 ans et désormais assisté d'un vice-bâtonnier (L. n° 2011-331 du 28 mars 2011 et D. n° 2009-1233 du 14 oct. 2009).
  Le Bâtonnier représente le Conseil de l'Ordre dans les actes de la vie civile, possède un rôle de conciliation des différends entre avocats, et intervient en cas de réclamations de la part de clients : contestations d'honoraires, appréciation de la validité des conventions d'honoraires (procédure jugée conforme à la Convention EDH : Civ. II, 29 mars 2012).
  Il dispose enfin d'un pouvoir juridictionnel en première instance pour les litiges nés à l'occasion des contrats de travail des avocats salariés (Villacèque, La juridiction du Bâtonnier, D 97 chr 305), de rupture conventionnelle de ces mêmes contrats (L. n° 2008-596 du 25 juin 2008) et pour les litiges nés à l'occasion d'un contrat de collaboration libérale (L. n° 2009-526 du 12 mai 2009 : obs. Bortoluzzi, JCP 09 F. 40 n° 295 § 12).
  La loi du 12 mai 2009 précise par ailleurs que tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel est, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du Bâtonnier, selon des modalités précisées par le décret n° 2009-1544 du 11 déc. 2009. Un arrêt récent (Civ I, 9 juillet 2014, Proc. 2014 F. 10 n° 269, JCP 2014 n° 837) semble toutefois considérer que ces dispositions ne sont pas exclusives de la possibilité d'un arbitrage de droit commun en cas de clause compromissoire le prévoyant.

2. Les organismes fédérateurs

Il s'agit des Centres Régionaux de Formation Professionnelle des Avocats (CRFPA) et du Conseil National des Barreaux (CNB).

- Les **CRFPA** sont des établissements d'utilité publique dotés de la personnalité morale. Situés près des Cours d'appel, ils assurent la formation professionnelle initiale et permanente, la préparation au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA), contrôlent le déroulement des stages et délivrent les certificats de spécialisation. Leurs décisions peuvent être déférées à la Cour d'appel.

UNJF - Tous droits réservés

> ***Remarque***
> Des évolutions ont été réalisées dans l'organisation des CRFPA, dont la possibilité d'un regroupement et d'une concentration des centres par le Ministre de la Justice (Loi réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques ; Martin, JCP 03 Fasc. 18 actua 229).

- Le **Conseil National des Barreaux** (modif L 30/12/95 et D 19/3/96) (CNB) est un établissement d'utilité publique composé de délégués des différents barreaux représentant la profession auprès des pouvoirs publics.
  Le CNB est chargé d'unifier, par voie de dispositions générales, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les règles et usages de la profession. Il harmonise les programmes, coordonne et contrôle les actions de formation, dont il répartit le financement. Il détermine les conditions générales d'obtention des mentions de spécialisation.

  Un décret du 15 mai 2007 prévoit la publication au Journal Officiel des décisions normatives du CNB.

B. Statut des avocats

Seront étudiées les conditions requises pour accéder à la profession puis les droits et devoirs des avocats.

1. Accès à la profession

- Il faut en principe avoir la nationalité française ou être ressortissant de l'Union européenne, avoir une bonne moralité, ne pas avoir fait l'objet de condamnation pénale, ni de décision de redressement ou de liquidation judiciaire, justifier d'une maîtrise ou d'un master en droit ou d'un diplôme équivalent. En 2008, le CNB a proposé d'envisager qu'à l'avenir l'accès se fasse à Bac + 5 (CNB, communiqué 30 sept 08).
- L'examen d'entrée dans les CRFPA peut être préparé dans les **Instituts d'Etudes Judiciaires** (IEJ - Le programme est déterminé par un arrêté du 11 sept. 2003, applicable depuis le 1er sept. 2005. Une évolution prochaine est annoncée).
  La formation théorique et pratique dispensée dans les CRFPA (formation en alternance - D. n° 2004-1386 du 21 déc. 04, Martin, JCP 05 actu 42), d'une durée d'au moins 18 mois, se termine par le passage du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (**CAPA**, dont le programme est déterminé par un arrêté du 11 sept. 2003 applicable depuis le 1/9/05).
  Il existe des possibilités de dispenses d'examen (ex : pour les docteurs en droit), voire de formation et même du CAPA (ex : Maîtres de conférences docteurs en droit justifiant de 5 ans d'exercice en cette qualité : Civ I, 12 fév. 02, D 03 375 - Juristes salariés de cabinets d'avocats, d'offices d'avoués, ou d'avocats aux Conseils justifiant de 8 années d'expérience : voir CE 25/7/07 JCP 07 I 206 n° 1 – La dispense de formation et de CAPA pour les personnes ayant exercé durant 8 ans au moins des responsabilités publiques les faisant directement participer à l'élaboration de la loi, instituée par le décret n° 2012-441 du 3 avril 2012, a été abrogée par un décret du 15 avril 2013).
- L'obtention du CAPA permet de demander une inscription immédiate au tableau d'un barreau en qualité d'avocat.
  Les nouveaux avocats n'ont plus à effectuer le stage de 2 ans qui était nécessaire auparavant.

> ***Remarque***
> La formation continue est désormais obligatoire pour les avocats inscrits au tableau de l'Ordre (Décret n° 2004-1386 du 21 déc. 04).

2. Droits et devoirs des avocats

Nos envisagerons successivement les obligations qui s'imposent aux avocats, puis les prérogatives dont ils bénéficient en contrepartie.

UNJF - Tous droits réservés

a) Les obligations des avocats

> ***Remarque***
> La profession dispose désormais d'un code de déontologie (D. n° 2005-790 du 12 juillet 2005).

Les avocats ont une obligation de **déférence à l'égard des magistrats** (Civ. I, 28/43/08, JCP 08 II 10123, JCP 08 I 184 n° 15: des propos adressés ad hominem, sans traduire une idée, une opinion ou information susceptible d'alimenter une réflexion ou un débat d'intérêt général ne relèvent pas de la protection du droit à la liberté d'expression prévue par l'art. 10 Convention EDH; Civ. I, 4 mai 2012, JCP 2012, Fasc. 42 n° 1121 § 13) et de courtoisie, **confraternité** et délicatesse vis-à-vis de leurs confrères... et du Bâtonnier (Rennes 23 mai 08, D. 08 2576).

Ils doivent conduire les affaires à leur terme sauf décharge donnée par le client ou à condition de prévenir celui-ci à temps (Cass. Civ. I, 30 oct. 08, D. 08 995 note Avril : obligation d'informer le client en temps utile d'un refus de poursuivre la procédure en appel).

Ils sont astreints au **secret professionnel** et la loi du 7 avril 1997 confère au secret un caractère absolu couvrant l'activité de conseil et de défense (JCP 97 n°18 actualités et I 4041)(sur cette question voir également (b), infra, la confidentialité constituant à la fois un devoir et un droit).

Il existe des **incompatibilités professionnelles** (exemples : fonctions publiques, salariat, commerce : courtage D 97 254, dentiste - Sur l'obligation d'exercer la profession dans la dignité, voir Bordeaux, 3/6/03, JCP 04 II 10027 : avocate jouant de l'accordéon sur la voie publique).

Une décision à caractère normatif (n° 2011-002), adoptée par le CNB le 18 juin 2011, a modifié l'article 1er du RIN en ajoutant un paragraphe 5 relatif au **devoir de prudence de l'avocat**, qui prévoit notamment que s'il a « des raisons de suspecter qu'une opération juridique aurait pour objet ou pour résultat la commission d'une infraction, l'avocat doit immédiatement s'efforcer d'en dissuader son client. A défaut d'y parvenir, il doit se retirer du dossier ». Le champ d'application général de ce devoir concerne, par exemple, la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (C. Cutajar, Le devoir de prudence des avocats et la lutte contre le blanchiment d'argent, D. 2011 1960).

L'interdiction traditionnelle du démarchage a été récemment tempérée. De même, ont été encadrées les possibilités de communication ouvertes aux avocats afin de promouvoir leurs activités, notamment par le biais des nouveaux modes numériques de communication.

Le non-respect de leurs obligations professionnelles et déontologiques, peut justifier des poursuites disciplinaires et pénales (procédure disciplinaire modifiée par le D. 15 mai 2007 – La procédure disciplinaire applicable aux avocats : entretien par D. Landry, JCP 2010 Fasc. 18, n° 521 - L'instruction de la procédure disciplinaire par les rapporteurs doit être impartiale : Cass. Civ. I, 2/4/09, JCP 09 II 10090).

b) Les droits des avocats

En contrepartie de leurs obligations, les avocats bénéficient de diverses prérogatives.
D'une part ils jouissent de privilèges et d'immunités. D'autre part, pour rémunérer leurs prestations, ils peuvent se prévaloir d'un droit à honoraires.

Les privilèges et immunités des avocats

- **Immunité de parole et d'écrit en relation avec la défense** (Civ. I, 5 avril 2012, JCP 2012 n° : en dehors du prétoire l'avocat n'est pas protégé par l'immunité et est tenu aux devoirs de modération et de délicatesse : sanction de propos à connotation raciale - V. aussi Lyon 18 avril 2013, JCP 2013 Fasc. 28 n° 801, note T. Fourrey et A. Guedj).

UNJF - Tous droits réservés

- **Inviolabilité du cabinet**.
- **Confidentialité des consultations et correspondances avec les clients et entre avocats** (Loi du 7/4/97, Martin JCP 97 I 4041 et 98 I 108).

Le droit à honoraires des avocats

Pour rémunérer leurs prestations, les avocats bénéficient d'un droit à honoraires.
Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.
Depuis la promulgation de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, **il en est désormais de même des honoraires de postulation** (représentation), qui jusqu'à présent étaient réglementés. Une tarification subsistera néanmoins en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires.

> ***Remarque***
> La loi Macron a voulu amorcer une déreglementation des tarifs des professions juridiques et judiciaires.
> A cet égard, il convient de rappeler qu'en 2006, le Conseil des Barreaux de l'Union Européenne avait manifesté son inquiétude face au projet de directive sur les services dite " Bolkestein ". Etait en cause la réflexion lancée par la Commission européenne sur la déréglementation des professions libérales, s'agissant des dispositions susceptibles de constituer des atteintes injustifiées à la libre concurrence. La directive « services », publiée en décembre 2006 (PE et Cons. UE dir. N° 2006/123/CE, 18 déc. 2006 : JOUE n° L 376 27 déc. 2006), n'a pas affecté les professions déjà réglementées par d'autres dispositions de droit communautaire, comme les avocats (PE, communiqué 15 nov 2006, JCP 06 actu n° 541). Les notaires ont par ailleurs été exclus de son champ d'application.

Sauf quelques exceptions qu'elle précise, la loi impose désormais aux avocats de conclure par écrit avec tous leurs clients des conventions d'honoraires, précisant notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. Ils n'en sont dispensés qu'en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'ils interviennent au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique (interventions dans les procédures non juridicitionnelles).

> ***Remarque***
> A l'origine, les conventions d'honoraires n'étaient pas obligatoires.
> Le CNB avait adopté en juin 2008 une délibération sur la prévisibilité des honoraires dans laquelle il recommandait d'y recourir et demandait que soit reconnue aux Barreaux la possibilité de publier des barèmes indicatifs, comme préconisé par un rapport de l'OCDE (JCP 08 actu n° 454).
> Les conventions d'honoraires ont ensuite été imposées dans les procédures de divorce, à compter du 1er janvier 2013, en application de la loi du 13 déc. 2011. Des barèmes indicatifs des honoraires pratiqués pour ces procédures, établis à partir des usages observés, étaient publiés par arrêté du Garde des sceaux, après avis du Conseil national des barreaux.
> Des conventions d'honoraires avaient enfin été rendues obligatoires lorsque l'intervention de l'avovat était consécutive à une sollicitation personnalisée (L. 17 mars 2014 art 13).
>
> En revanche, il a été jugé que la réglementation des pratiques anticoncurrentielles ne permet pas aux Ordres d'avocats de diffuser des barèmes indicatifs d'honoraires (Civ I, 13 fév. 01, JCP 01 I 348 n°10 – Sur la question de savoir si la tarification ne pourrait émaner de l'Etat, à propos des arrêts « Cipolla » et « Macrino » rendus par la CJCE le 5 déc. 2006, voir R. Martin, L'exemple italien, JCP 07 actu 64 et D. Lévy, JCP 07 I 151 n° 3-4).
> Par ailleurs, la Cour EDH a parfois été amenée à contrôler le taux horaire appliqué, sur le fondement de l'art. 41 de la convention EDH (Cour EDH, 5 juillet 2012, JCP 2012, Fasc. 42 n° 1121 § 7).
>
> la Cour de cassation a décidé récemment que l'action en recouvrement des honoraires d'avocat contre une personne physique ayant eu recours à ses services à des fins n'entrant pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle artisanale ou libérale, est soumise à la prescription biennale de l'art L 137-2 CConso. A défaut la prescription est quinquennale art 2224 CCiv. (Cass. 2e civ., 26 mars 2015 (2 arrêts), JCP 2015 Fasc. 23 n° 649 note C. Caseau-Roche, D. 2015 1791 n° 10).

UNJF - Tous droits réservés

Les honoraires doivent tenir compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

La loi reprend l'interdiction traditionnelle du « pacte de quota litis » en prévoyant que toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite.
Si des honoraires dépendant exclusivement du résultat du procès sont ainsi proscrits, la loi autorise toutefois les convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoient la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

C. Missions des avocats

Nous allons étudier les fonctions des avocats (**1**), étant précisé qu'une spécialisation professionnelle est possible. Nous présenterons ensuite les diverses modalités d'exercice de la profession (**2**).

> ***Remarque***
> **La spécialisation** : il existait, depuis un arrêté du 8 juin 1993, 15 mentions de spécialités, la liste étant limitative (Civ I, 10/6/97, D 98 244). Le régime de spécialisation a évolué en 2011 et les certificats de spécialisation sont désormais délivrés après un entretien de validation des compétences professionnelles avec un jury (L. n° 2011-331 du 28 mars 2011 et D. n° 2011-1985 du 28 déc. 2011). Pour y prétendre, il faut justifier de 4 ans d'activités dans le domaine concerné.
> Par ailleurs, la loi votée par le Parlement en décembre 2010, supprimant la profession d'avoué près les Cours d'appel, avait prévu la création d'une spécialisation en procédure d'appel dont les anciens avoués devenus avocats ont bénéficié de plein droit à compter du 1er janvier 2012.
> Enfin, le CNB a adopté en mai 2011 une liste de 26 mentions de spécialisation, reprises par un arrêté du 28 décembre 2011.
> E. Bonnet, Réforme des spécialisations des avocats : entre savoir-faire et faire-savoir, JCP 2011 Fasc. 41 n° 1067.

1. Fonctions des avocats

Les réformes récentes sont allées dans le sens de l'ouverture et de l'élargissement de la profession d'avocat pour tenir compte de la concurrence à laquelle les juristes français sont confrontés au sein de l'Union européenne et de la nécessité corrélative de restructurer et simplifier les professions judiciaires.
C'est ainsi que la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 a :

- introduit la notion d'**acte contresigné par avocat**. Cet acte possède, à l'égard de ses signataires, ainsi que de leurs héritiers ou ayants cause, force probante quant à l'écriture et à la signature des parties, non quant à son contenu. Dans un avis du 27 mai 2010, l'Autorité de la concurrence avait considéré que cette création n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de la concurrence. Un dispositif national de conservation a été mis en place en 2014 (https://www.avosactes.fr).

  > ***Remarque***
  > F. Rome, L'acte sous seing privé nouveau est arrivé : so what ?, D. 2011 937 ; C. Jamin, L'acte d'avocat, D. 2011 p. 960 ; H. Letellier, L'acte d'avocat : c'est parti !, D. 2011 p. 1208 ; Bénichou, L'acte contresigné par l'avocat, Entretien JCP 2011 F. 15 n° 437 ; C. BLÉRY , L'avocat nouveau est arrivé, Procédures n ° 5, Mai 2011, alerte 23 ; M. Bacache, Acte d'avocat : Acte sous seing privé contresigné par l'avocat – Acte authentique, RT 2011 403.

- modernisé les structures d'exercice des avocats,
- donné aux avocats la possibilité d'être agents sportifs.

Les avocats exercent traditionnellement trois missions, dont les périmètres et contours sont en pleine évolution :

UNJF - Tous droits réservés

- Une **mission de conseil** (JCP 97 II 22948) : au conseil se rattache la rédaction d'actes, qui englobe l'activité des ex-conseils juridiques. Par ailleurs, **la possibilité d'être fiduciaires**, a été conférée aux avocats par la loi LME du 4/9/08, et précisée par une ordonnance du 30/1/09 (JCP 09 actu 86, JCP 09 I 120 n° 5, H. Croze, Une transformation importante du métier d'avocat : l'avocat fiduciaire, Proc. juillet 2009 – V. aussi D. 2009-1627 du 23 déc. 09, JCP 2010 Fasc. 1 n° 7 et Aperçu rapide par C. Sand, Fasc. 4 n° 76).

> ***Remarque***
> La fiducie est un contrat permettant de transférer à une personne (fiduciaire) des biens ou des droits pour qu'il en assure la gestion ou pour garantir une dette. Les avocats peuvent constituer des fiducies à titre de garantie ou à des fins de gestion, non de libéralité. En cas de fiducie, est prévue une adaptation des règles relatives notamment au secret professionnel, l'avocat devant assumer des obligations déclaratives et des contrôles sur pièces et place afin de prévenir tout risque d'évasion fiscale et de blanchiment (exception : correspondances non officielles adressées par un avocat ignorant la qualité de fiduciaire).

La loi du 5 mars 2007 a aussi ouvert des perspectives aux avocats en matière d'**incapacités**.

> ***Remarque***
> N. Peterka, l'avocat tuteur, Droit et patrimoine 2009 p. 28S. ; T. Fossier, JCP 07 I 118.

Ensuite, la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 a introduit dans le code civil la **convention de procédure participative**, exclusivement confiée aux avocats, et destinée à favoriser le règlement amiable des litiges relatifs aux droits dont les personnes ont la libre disposition, sous réserve des dispositions particulières en matière de divorce et séparation de corps (article 2067 CCiv.) et à l'exclusion des différends relatifs au contrat de travail individuel. Ces dispositions ont été complétées, au plan réglementaire, par le décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012, qui a aussi créé dans le Code de procédure civile le nouveau Livre 5 sur « La résolution amiable des différends » (cf. leçon 1).

> ***Remarque***
> H. Poivey-Leclercq, La Convention de procédure participative « Un pacte de non agression à durée déterminée », JCP 2011, Fasc. 4 n° 70 - E. BONNET, La convention de procédure participative, Procédures n° 3, Mars 2011, alerte 11 - S. Amarani Mekki, La convention de procédure participative, D 2011 3007 - F. Rongeat-Oudin, Les avocats à la conquête du règlement amiable des différends, JCP 2011 Fasc. 41 n° 1097 (l'auteur évoque aussi l'implication des avocatsdans la pratique du droit collaboratif).

Enfin, comme évoqué auparavant, la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 créée l'acte contresigné par avocat et leur donne la possibilité d'être mandataires sportifs.
N.B. : Voir aussi : JCP 2012 n°429 : M. Mas, I. Lacombe-Brisou et N. Abran, L'aube d'une mutation culturelle : les avocats s'ouvrent à la transaction immobilière).

- Une **mission de représentation judiciaire** (ou mission de postulation) : il s'agit de représenter les plaideurs et d'effectuer les actes de la procédure.**La postulation est obligatoire devant le TGI,** où elle est soumise au **principe de territorialité.** Jusqu'à présent, seuls les avocats inscrits au Barreau rattaché au TGI concerné pouvaient l'assumer, mais les choses vont évoluer sur ce point en 2016 (voir remarque ci-dessous). La postulation devant le TGI est un monopole des avocats soumis en outre au **principe d'unicité** : un seul représentant est autorisé (Civ II, 10 nov 98 Proc 99 n° 5 - La règle vaut pour les avocats salariés : Proc 02 n° 2 - Meunier, Postulation et bureaux secondaires, JCP 98 fasc. 10 actualité). Depuis le 1er janvier 2012, et la fusion des professions d'avoué et d'avocat (voir infra §3B), **les avocats assument également la postulation devant la Cour d'appel dont dépend le Barreau auquel ils sont rattachés**.

> ***Remarque***

UNJF - Tous droits réservés

> **Actualité** : La loi Macron du 6 août 2015 prévoit qu'**à partir du 1er août 2016 les avocats pourront postuler devant tous les TGI du ressort de la Cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle**. Ils ne pourront toutefois postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie cette résidence professionnelle en matière de saisies immobilières, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas chargés également d'assurer la plaidoirie.

- Une **mission d'assistance** : la mission d'assistance consiste à aider le client durant la procédure et à assurer la plaidoirie. Les avocats bénéficient en la matière d'un monopole devant le TGI et la Cour d'appel sans limitation territoriale, ni obligation de respecter un principe d'unicité comme en matière de postulation : un plaideur peut donc être assisté par plusieurs avocats.

Les missions des avocats

Représentation (postulation)	Assistance	Conseil
Contenu : représentation des plaideurs et réalisation des actes de procédure. **Régime** : Devant le TGI : • Représentation obligatoire : monopole des avocats. • Principe d'unicité : un seul représentant; • Principe de territorialité : avocat du Barreau rattaché au TGI concerné. Devant la Cour d'appel : • Procédure avec représentation obligatoire : depuis le 1er janvier 2012, monopole des avocats. • Principe d'unicité : un seul représentant. • Principe de territorialité : avocats rattachés aux Barreaux situés sur le ressort de la CA.	**Contenu** : aide et conseil du client durant la procédure, plaidoirie.**Régime** : • Monopole des avocats devant le TGI et la Cour d'appel. • Pas de limitation territoriale. • Pas de principe d'unicité.	**Contenu** : rédaction d'actes, consultations.Rattachement possible de nouvelles missions au conseil, voire à l'assistance : acte sous seing privé contresigné par avocat, possibilité d'être fiduciaire ou agent sportif, d'intervenir en matière d'incapacités, convention de procédure participative.

2. Modalités d'exercice de la profession d'avocat

> ***Remarque***
> J Caussain, Le palmarès des structures d'exercice de la profession d'avocat, JCP 2010 F. 22 n° 611.

Autrefois, la forme d'exercice la plus traditionnelle était l'exercice libéral à titre individuel. Mais la profession a peu à peu vu ses structures se moderniser, s'agissant notamment des formes d'exercice en groupe. Les conditions d'exercice en groupe sont elles-mêmes encore appelées à évoluer, dans le sens de l'ouverture à l'interprofessionnalité (y compris dans un cadre européen), en lien avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.

UNJF - Tous droits réservés

a) Les diverses formes d'exercice de la profession d'avocat

L'article 7 alinéa 1 de la loi du 31 décembre 1971 dispose que "l'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association dont la responsabilité des membres peut être, dans des conditions définies par décret, limitée aux membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, soit au sein d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats".

- **L'exercice libéral à titre individuel** concerne encore de nombreux avocats (36,4% en 2012).
- **Il existe ensuite plusieurs formes d'exercice en groupe** :
  - L'**association** (modifiée par le D. du 15 mai 2007 - Caussain, La nouvelle donne des associations d'avocats, JCP 07 I 177))(12,6% des groupements en 2012) :
    Elle consiste en une mise en commun de moyens.
    L'association peut comprendre des avocats personnes physiques et des personnes morales exerçant la profession d'avocat. Chaque membre de l'association est tenu des actes accomplis par l'un d'entre eux, au nom de l'association, à proportion de ses droits dans celle-ci. Chacun répond en outre sur l'ensemble de son patrimoine des actes qu'il accomplit à l'égard de ses clients. Le décret de 2007 prévoit aussi la possibilité de constituer des associations d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (**AARPI**), permettant de cantonner la responsabilité professionnelle à l'auteur de l'acte fautif tout en continuant à bénéficier du régime fiscal des sociétés de personnes. L'AARPI connaît un relatif essor auprès des jeunes avocats.
  - **La société civile professionnelle** (SCP - 34% des groupements en 2012) :
    Les fonctions sont exercées au nom de la société.
    Chaque avocat répond indéfiniment et solidairement des dette sociales et doit consacrer toute son activité à la société. Chacun répond par ailleurs personnellement de ses actes professionnels (Civ. I, 28/3/08, JCP 08 I 184 n° 19) et la SCP est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes. Dès lors, une action en responsabilité peut indifféremment être dirigée contre la société ou l'associé concerné, ou contre les deux (Civ. I, 30 sept. 2010, JCP 2010 F. 41 n° 992, Proc 2010 n° 396).
  - **Les sociétés d'exercice libéral** (SEL - 46,2% des groupements en 2012) :
    Elles sont calquées sur le modèle des sociétés commerciales :
    - SELAFA : SEL à forme anonyme ;
    - SELAS : SEL par actions simplifiée, créée par la loi NRE du 16 mai 2001 ;
    - SELARL : SEL à responsabilité limitée, qui a supplanté la SCP en nombre ;
    - SELURL : EURL légalisée par la loi du 23/6/99 (JCP 99 I 173 n° 6) ;
    - SELCA : SEL en commandite par actions.

    Chaque avocat est responsable de ses actes mais la société répond solidairement de ceux faits en son nom.
  - **Les sociétés en participation d'exercice libéral** :
    Dans ces sociétés, les associés sont responsables solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers des engagements de chacun.
- Enfin, **deux statuts spécifiques, de collaborateur et de salarié,** permettent à certains avocats de se mettre au service d'autres membres de la profession :
  - **L'avocat collaborateur** (28,8% en 2012).
    Il consacre une partie de son activité au cabinet d'un autre avocat moyennant une rémunération précisée dans le contrat.
    L'avocat est civilement responsable des actes que le collaborateur accomplit pour son compte, mais cette responsabilité n'est toutefois pas exclusive de celle encourue par le collaborateur (solution

UNJF - Tous droits réservés

rendue dans le cadre du statut d'un partnership de droit américain en France : Civ. I, 17 mars 2011 D. 2011 p. 1463 note B. Dondero). Le collaborateur est maître de son argumentation et peut se constituer une clientèle personnelle. La qualité de collaborateur ne peut être indiquée sur le tableau de l'Ordre.

> ***Remarque***
> Barthelémy, Idrac, Vieille, Magnier, Réflexions et propositions à propos d'un statut de l'avocat collaborateur, JCP 08 I 182

- **L'avocat salarié** (5,4% en 2012), qui trouve son origine chez les ex-conseils juridiques (Martin, de collaboration en salariat, JCP 98 I 178).
  L'avocat concerné consacre toute son activité au cabinet de son employeur et ne peut se constituer de clientèle personnelle, d'où la requalification d'un contrat de collaboration si la totalité de l'activité apparaît concernée (Mixte 12 fév. 99, JCP 99 I 126 n°5) ou s'il apparaît, de fait, impossible de se constituer une clientèle personnelle (Civ. I, 14 mai 09, JCP 09 actu n° 292 et note Puigelier, Vers la disparition de collaboration libérale ?, JCP 09 Fasc. 25 p. 14). Le contrat ne doit pas comporter de clauses attentatoires à son indépendance (Taquet, La clause de conscience, JCP 94 I 3797), ni à sa liberté d'établissement ultérieure (Civ I, 14 oct. 97 JCP 98 II 10011 Martin; 17 nov. 98 JCP 99 II 10006). Cette qualité ne peut être indiquée sur le tableau de l'Ordre.

Les formes d'exercice de la profession d'avocat

Exercice libéral à titre individuel	Exercice en groupe	Statuts spécifiques

UNJF - Tous droits réservés

	• **Association :** consiste en une mise en commun de moyens. Chaque avocat associé reste responsable à l'égard de ses clients, et possède dans l'association des droits personnels incessibles. • **Société civile professionnelle (SCP)** : les fonctions sont exercées au nom de la société, chaque avocat répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales et doit consacrer toute son activité à la société. Chacun répond par ailleurs personnellement de ses actes professionnels. • **Sociétés d'exercice libéral (SEL)** : SELAFA (SEL à forme anonyme), SELAS (SEL par actions simplifiées), SELARL (SEL à responsabilité limitée), SELURL (EURL), SELCA (SEL en commandite par actions). • **Société en participation d'exercice libéral** : les associés sont responsables solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers des engagements de chacun.	• **Avocat collaborateur** : peut se constituer une clientèle personnelle. • **Avocat salarié** : ne peut se constituer une clientèle personnelle.

b) L'ouverture progressive à l'interprofessionnalité

Au début des années 2000, la Cour de cassation avait déclaré illégales les dispositions prises par un Barreau en application du RIH relatives à la participation à des réseaux multidisciplinaires réunissant plusieurs professions (Civ I, 21/1/03, JCP 03 II 10030, note R. Martin, D. 03 855 note Blanchard). Puis, en juin 2003, le CNB avait adopté une nouvelle définition des réseaux pluridisciplinaires qui semblait avoir vocation à prendre valeur juridique après la reconnaissance à celui-ci d'un pouvoir normatif par la loi réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques. Cette disposition figurait dans l'art 16 du RIU adopté par le CNB. Mais

UNJF - Tous droits réservés

cet article avait été suspendu, puis annulé, par le Conseil d'Etat dans un arrêt qui fixant de manière restrictive le pouvoir normatif du CNB (CE ord 22/6/04, D 04 2740 - CE, 17 nov 2004, JCP 04 II 10188 concl. Aguila).

L'interprofessionnalité a été longue à se mettre en place, même s'agissant de l'interprofessionnalité capitalistique.
Un pas décisif vient d'être franchi avec l'adoption de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, qui consacre cette possibilité d'interprofessionnalité, tant dans dans le cadre de l'exercice en groupe (sociétés et notamment SEL), qu'au plan capitalistique pour les sociétés de participation financière des professions libérales.

- Interprofessionnalité capitalistique

L'interprofessionnalité capitalistique a d'abord été introduite par le biais des sociétés de participation financière de professions libérales (SPFPL). Désormais elle concerne aussi les sociétés d'exercice libéral (SEL).

=> Les SPFL
Les sociétés de participation financière de professions libérales ont été instituées par la loi MURCEF du 11 déc. 2001. Il s'agissait alors de **sociétés holding uni professionnelles destinées à regrouper des SEL**, et prenant la forme de sociétés commerciales (JCP 02 I 131, JCP 02 I 136 n° 9).

- A l'origine, leur objet principal était la détention de parts ou d'actions de SEL exerçant la même profession.
- Dans un second temps, elles ont aussi pu avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés et groupements dont elles détenaient des participations (L. 2004-130 du 11 février 2004, art 72 - JCP 04 act 230 n° 2B D. n° 2004-852 du 23 août 2004).
- La loi LME du 4 août 2008 leur a ensuite donné la possibilité de détenir la majorité du capital social et des droits de vote d'une SEL.
- La possibilité de constituer des SPFL pluridisciplinaires a par ailleurs résulté d'un décret du 22 septembre 2009 autorisant l'ouverture du capital social des SPFL d'huissiers, commissaires-priseurs et notaires aux membres des professions judiciaires ou juridiques soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé(JCP 09 Fasc 41 n° 311). Mais en pratique la faculté d'être associé d'une holding n'a été octroyée qu'aux membres et anciens membres de la profession considérée ou à leurs ayants droit.

En résumé, les SPFPL ont été cloisonnées profession par profession et les holdings de professions libérales sont restées mono-professionnelles, sans pouvoir investir dans des structures d'exercice de professions différentes.

Se posait donc la question de la mise en conformité de notre droit avec la directive « Services » de l'Union européenne du 12 décembre 2006, qui demande aux États membres de veiller « à ce que les prestataires ne soient pas soumis à des exigences qui les obligent à exercer exclusivement une activité spécifique ou qui limitent l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes ».

La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 a modifié le régime juridique des holdings des SPFPL et, sous réserve de l'adoption de décrets d'application, **consacré le principe d'interprofessionnalité capitalistique des professions libérales**. Ont été visés les avocats, notaires, huissiers, commissaires-priseurs, commissaires aux comptes, experts-comptables et conseils en propriété industrielle. **Il a donc été mis fin à la logique d'uniprofessionnalité des SPFPL mais l'interprofessionnalité d'exercice était néanmoins demeurée interdite**.

En effet, la SPFPL pouvait notamment avoir pour objet « la détention des parts ou d'actions de sociétés ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions d'avocat, notaire, huissier, commissaire-priseur judiciaire, expert-comptable, commissaire aux comptes ou conseil en propriété industrielle ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de l'une ou de plusieurs de ces professions ». La majorité du capital social de la SPFPL ne pouvait être détenue par une société de participations financières régie par l'article 31-2 qu'à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participation financière soit détenue par des professionnels exerçant la même profession que celle constituant l'objet social de la société d'exercice libéral.

UNJF - Tous droits réservés

Les choses viennent d'évoluer **avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-990, du 6 août 2015, puisque les SPFL peuvent désormais être mono-professionnelles ou interprofessionnelles**. Elles peuvent avoir pour objet :

- la détention de parts et d'actions, soit de sociétés d'une même profession juridique ou judiciaire, soit de sociétés de professionnels du droit (avocat, notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire), du chiffre (expert-comptable, commissaire aux comptes) et de conseil en propriété industrielle,
- la participation à tout groupement étranger ayant pour objet l'exercice de l'une ou plusieurs de ces professions.

Le capital social et les droits de vote des SPFPL peuvent, selon le cas, être détenus par toute personne exerçant la même profession que les sociétés détenues, par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne physique ou morale exerçant une ou plusieurs professions juridiques ou judiciaires, établie en France ou légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse.
Des dispositions spécifiques concernent l'activité professionnelle des mandataires sociaux et membres des organes de contrôle, en lien avec la ou les professions exercées par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

> ***Remarque***
> E. de Lamaze, Un premier pas vers l'interprofessionnalité capitalistique des professions libérales - À propos de la loi du 28 mars 2011, JCP 2011 F. 16 n° 440.

=> Les SEL
Avec l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2015, la majorité du capital et des droits de vote des SEL peut aussi désormais être détenue par toute personne physique ou morale exerçant la profession d'avocat ou l'une des professions juridiques ou judiciaires, qu'elles soient établies en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse.
Dans l'hypothèse de la détention de la majorité du capital par des personnes exerçant une autre profession juridique ou judiciaire que la profession d'avocat, la SEL doit au moins comprendre, parmi ses associés, une personne exerçant la profession d'avocat.

- Interprofessionalité d'exercice

La loi du 6 août 2015, prévoit également la création de sociétés interprofessionnelles ouvertes à toutes les professions du droit mais avec exclusion des capitaux extérieurs à ces professions. Des dispositions en ce sens visent les huissiers, les notaires, les commissaire priseurs, les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les mandataires et administrateurs judiciaires. Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de ces dispositions, dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession.

S'agissant des avocats, l'art 8 de la loi du 31 décembre 1971 dispose désormais que (...) lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions, et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.
Toute société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un avocat remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions. Au moins un membre de la profession d'avocat exerçant au sein de la société doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société.

La loi du 6 août 2015 autorise par ailleurs le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai de huit mois à compter de sa promulgation, des mesures destinées à faciliter la création de sociétés ayant pour

UNJF - Tous droits réservés

objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable.
Cette création sera assujettie à diverses conditions dont le fait que la totalité du capital et des droits de vote devra être détenue, directement ou indirectement, par des personnes exerçant l'une des professions exercées en commun au sein de ladite société ou par des personnes légalement établies dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exercent en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et exerçant une ou plusieurs des professions constituant l'objet social de la société. Ces sociétés ne pourront exercer une profession que si l'un de leurs associés remplit les conditions requises pour exercer celle-ci.

§ 3. Les officiers ministériels

Les officiers ministériels sont titulaires d'une charge qui leur confère un monopole d'exercice de leurs fonctions. **Certains sont officiers publics** et peuvent dresser des actes authentiques (notaires et huissiers) mais **tous n'exercent pas une profession judiciaire**.
Les conditions d'exercice de ces professions réglementées sont amenées à évoluer avec l'entrée en vigeur progressive des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015. Le texte modifie notamment les tarifs et les conditions d'installation des officiers ministériels.

Nous allons rappeler brièvement les règles communes à tous les officiers ministériels (**A**), puis présenter ceux dont la mission est principalement judiciaire (**B**).

A. Règles communes aux officiers ministériels

- **La patrimonialité des offices ministériels** :
  Il existe un principe traditionnel de distinction entre le titre et la finance.
  - **Le titre** : il est hors du commerce et une investiture par l'autorité publique est nécessaire. Il existe cependant un droit de présentation du successeur.
  - **La finance** : l'office est un élément du patrimoine de son titulaire.
- **Le regroupement en corporations professionnelles** :
  Les professions concernées sont hiérarchisées aux niveaux départemental, régional et national.
  Les officiers ministériels sont soumis à des règles professionnelles et déontologiques sanctionnées sur le plan disciplinaire. Les sanctions les plus graves ne peuvent cependant être prononcées que par le TGI, saisi par le président de la chambre de discipline ou par le Procureur de la République. L'appel est toujours possible.

> ***Remarque***
> **Actualité 2015** : La loi 2015-990 du 6 août 2015 prévoit une **révision de la réglementation des tarifs** applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, greffiers des tribunaux de commerce, huissiers de justice, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et notaires, ainsi qu'aux droits et émoluments des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés. Ces tarifs seront désormais arrêtés conjointement par les ministres de la justice et de l'économie en lien avec l'Autorité de la concurrence.
> Par ailleurs pourra être prévue une redistribution entre professionnels, afin de favoriser la couverture de l'ensemble du territoire par les professions judiciaires et juridiques et l'accès du plus grand nombre au droit. Cette redistribution va entraîner la création d'un fonds dénommé "fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice ".

UNJF - Tous droits réservés

B. Les officiers ministériels ayant une fonction judiciaire

Depuis le 1er mai 2009, ces professions, à l'exception des avocats aux Conseils, sont désormais placées sous le contrôle du Procureur général près la Cour d'appel, et non plus du Procureur de la République (D. n ° 2009-452, du 22 avril 2009).

Nous évoquerons successivement les greffiers des tribunaux de commerce (1), les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (2) et les huissiers de justice (3).
En revanche, **la profession d'avoué a disparu en 2012.** Les avoués disposaient d'un monopole de représentation devant la Cour d'appel. Cette mission est désormais assurée par les avocats du ressort de chaque Cour d'appel.

1. Les greffiers des tribunaux de commerce

Leur statut a été modifié a diverses reprises :

- Décret du 5 juillet 1995 renforçant leur mission d'assistance administrative et technique vis-à-vis du président de la juridiction.
- Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 et décret n° 2004-1462 du 23 déc. 04 faisant évoluer le régime disciplinaire.
- Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 contenant des dispositions visant à rénover les conditions d'exercice de certaines professions réglementées, dont les greffiers des tribunaux de commerce. Elle leur a permis d'**exercer leur profession en qualité de salarié** d'une personne physique ou morale titulaire d'un greffe de tribunal de commerce (art. L 743-12 s. C.Com). Les conditions en ont été précisées par le D. n° 2011-1270 du 11 octobre 2011 (JCP 2011 Fasc. 43 n° 1161).
- Décret n° 2011-1541 du 15 novembre 2011, pris en application de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, déterminant les modalités de constitution, de fonctionnement et de contrôle des sociétés de participations financières de greffiers des tribunaux de commerce. Il a aussi permis la création de sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées.

Actualité: le rapport Marshall, sur les juridictions du XXIème siècle, avait suggéré la suppression de ces officiers ministériels et la reprise de leurs activités par les fonctionnaires des greffes.
La loi 2015-990 du 6 août 2015 ne valide pas cette proposition. Toutefois, sous réserve de décrets d'application, elle prévoit, d'une part, un accès désormais gratuit aux données du Registre national du commerce et des sociétés via l'INPI et, d'autre part, modifie les tarifs et les conditions d'exercice de la profession.

2. Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Les "avocats aux Conseils" constituent un corps unique, exerçant à la fois les fonctions d'avocat et d'avoué devant le Conseil d'état et la Cour de cassation.
S'ils jouissent ici d'un monopole, ils peuvent également plaider devant les juridictions du fond.

L'exigence de posséder le CAPA a été supprimée en 1999 afin de permettre l'intégration des avocats européens. Désormais pour accéder à la profession, il suffit d'avoir été inscrit au moins un an en tant que stagiaire ou avocat sur un tableau. Au terme d'une formation de 3 ans, il y a passage d'un examen spécial. Le nombre de charges était fixé à 60 depuis 1817, chaque cabinet pouvant comprendre trois associés. De nouvelles charges peuvent désormais être créées par le Ministre de la Justice (D. 2009-452 du 22/4/09 - D. Le Prado, Point de vue des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sur le rapport de la commission Darrois : JCP 09 actu n° 184 et D. 09 958. Par ailleurs des avocats aux conseils peuvent désormais être salariés (ord. n° 2014-239 du 27 fév. 2014).

Jurisprudence

UNJF - Tous droits réservés

- Les avocats aux Conseils peuvent faire l'objet d'une action en responsabilité devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat après avis du Conseil de l'Ordre : Paris, 2/6/99, JCP 99 II 10134.
- Commet une faute l'avocat au Conseil d'Etat qui omet de présenter un pourvoi en cassation après avoir accepté par courrier de le présenter. Le requérant n'est cependant fondé à demander réparation que dans la mesure où la faute a entraîné pour lui la perte d'une chance sérieuse d'obtenir la cassation de l'arrêt qu'il entendait attaquer : CE 2 oct. 06, JCP 06 actu n° 487.
- Sur la responsabilité professionnelle des avocats aux Conseils, voir aussi JCP 07 actu n° 211, à propos de trois arrêts de l'Assemblée plénière du 13 avril 2007.

> ***Remarque***
> **Actualité 2015** : Comme pour tous les officiers ministériels, la question des **conditions d'installation** des avocats aux Conseils est posée par la loi 2015-990 du 6 août 2015, dont l'art. 57 dispose que l'Autorité de la concurrence rend au ministre de la justice, qui en est le garant, un avis sur la liberté d'installation des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

La rémunération des avocats aux Conseils :
La postulation est soumise à tarification réglementée.
En revanche, s'agissant de leurs honoraires, la loi prévoit des dispositions simialires à celles encadrant les honoraires de avaocts, applicables à compter du 1er février 2016 :
Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie doivent être fixés en accord avec le client.
Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale, l'avocat aux Conseils devra désormais conclure par écrit avec son client une convention d'honoraires, précisant notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. Ces honoraires devront tenir compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.
Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

3. Les huissiers de justice

- **Accès à la profession** : pour accéder à la profession, il faut justifier d'une maîtrise en droit (D 12/4/94), effectuer un stage de 2 ans et passer un examen professionnel.
- **Conditions d'installation** : s'agissant des officiers ministériels, le nombre d'office était jusqu'à présent déterminé et limité. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 prévoit de faire évoluer cette situation et d'améliorer l'accès aux offices publics ou ministériels afin de renforcer la cohésion territoriale des prestations et d'augmenter de façon progressive le nombre d'offices sur le territoire. Par suite, à compter du 1er février 2016, les huissiers de justice, à l'instar des notaires et commissaires-priseurs, pourront librement s'installer dans les zones où l'implantation d'offices apparaîtra utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services. Ces zones seront déterminées par une carte établie conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, sur proposition de l'Autorité de la concurrence. Dans les zones, où l'implantation d'offices serait de nature à porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et à compromettre la qualité du service rendu, le ministre de la justice pourra refuser une demande de création d'office, après avis de l'Autorité de la concurrence.

> ***Remarque***
> Remarque : La loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 a permis aux huissiers d'exercer leur profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office d'huissier de justice.
> D'autres évolutions avaient été introduites par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011.
> JD Lachkar, Huissiers de justice : une profession renouvelée aux missions renforcées, JCP 2011 Fasc. 37 n° 948 - P. Sannino, L'huissier de justice doit durablement garantir sa place au service de l'Etat, des justiciables, des entreprises ou des consommateurs, Proc 2014 Fasc. 2 Entretien 1 - M. Dymant, Regards sur l'activité de l'huissier de justice, Proc. 2014 Fasc. 2, Entretien 2.

UNJF - Tous droits réservés

- **Attributions** : les huissiers exercent des attributions variées, parmi lesquelles la signification des actes et l'exécution des décisions et titre exécutoires.
  Certains huissiers assurent le service intérieur des cours et tribunaux (huissiers audienciers) : ils ont une fonction de police, interviennent en matière de notification des actes d'avocat à avocat...
  Sur commission du juge, ou à la requête de particuliers, ils peuvent dresser des constats et procès-verbaux qui, sauf en matière pénale, font désormais foi jusqu'à preuve contraire.
  Ils peuvent par ailleurs effectuer le recouvrement amiable ou judiciaire de créances.
  Leur activité est soumise à territorialité : le ressort, auparavant celui du TI, est désormais celui du TGI, depuis le 1er janvier 2009 et le D. 28/8/2014 a même étendu cette compétence à tous les ressorts du département lorsqu'il y a plusieurs TGI.

> ***Remarque***
> **Actualité 2015** : A compter du 1er janvier 2017, la compétence territoriale des huissiers de justice s'exercera dans le ressort de la Cour d'appel au sein de laquelle ils ont établi leur résidence professionnelle, à l'exclusion de certaines activités où leur compétence sera nationale (recouvrement, prisées, constatations, autres missions accessoires).
> Par ailleurs la loi n° 2015-990 a introduit dans le code civil (art 1244-4 C.Civ.) une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances d'origine contractuelle ou statutaire. Cette procédure pourra être mise en œuvre par les huissiers à la demande des créanciers (L. Lauvergnat, La procédure simplifiée de recouvrement des petites créances de l'art. 1244-4 CCiv. : vers une exécution participative ?, D. 2015 1860).

> ***Remarque***
> Création en 2012 de la Chambre européenne des huissiers de justice (CEHJ)

§ 4. Les conciliateurs de justice

Textes : décret du 20 mars 1978, modifié par loi du 8 fév. 1995, décrets du 22 juillet 1996, du 13 déc. 1996, du 1er octobre 2010 et décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012.

Leur rôle consiste à **faciliter en dehors de toute procédure judiciaire le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition**.

Ils peuvent également **procéder aux tentatives de conciliation prévues par la loi**, selon les modalités mentionnées aux articles 128 à 131 CPC. Ils ne peuvent toutefois intervenir en matière de divorce et de séparation de corps.
Avant décembre 2010, la délégation judiciaire de la tentative de conciliation n'était autorisée que devant le tribunal d'instance et le juge de proximité. Le décret du 1er octobre 2010 en a élargi la possibilité au tribunal de commerce et au tribunal paritaire des baux ruraux.

Les conciliateurs ne peuvent participer au fonctionnement de la justice sauf en qualité de suppléant au Tribunal d'instance.

Ils doivent posséder une expérience juridique de 3 ans, ne pas avoir la qualité d'officier public ou ministériel. Ils sont nommés par le président de la Cour d'Appel sur proposition du juge d'instance et avis du Procureur Général.
Leurs interventions se font à titre bénévole mais ils peuvent prétendre au remboursement de leurs frais.

> ***Remarque***
> C. Mollard-Courtau, Réflexions sur une refonte du statut des conciliateurs de justice, D. 2011 1913

La rédaction d'un constat d'accord est obligatoire en cas de renonciation à un droit, ou si la conciliation a été obtenue dans le cadre d'une tentative préalable déléguée par un juge. L'homologation du constat est en outre nécessaire pour lui conférer force exécutoire.

UNJF - Tous droits réservés

§ 5. Les assistants de justice

Textes : loi du 8 fév. 1995 , D. 7 juin 1996, D. 2004-1122 du 14 oct. 2004, D. n° 2008-1159 du 10 nov. 08.

Les assistants de justice apportent leur concours aux travaux préparatoires réalisés, pour l'exercice de leurs attributions, par les magistrats des TI, TGI, CA, de la Cour de cassation, ainsi qu'aux activités de l'ENM.

Ils doivent posséder une formation juridique de niveau Bac+4 (ce sont souvent des étudiants).
Nommés pour 2 ans, renouvelables deux fois, ils ne peuvent pas exercer d'activité auprès des membres des professions libérales juridiques ou judiciaires sans accord, selon le cas, du Premier Président de la CA, de la Cour de cassation ou du directeur de l'ENM. Ils prêtent serment et sont soumis au secret professionnel. Ils effectuent au maximum 80 heures par mois dans la limite de 720 heures par an.

UNJF - Tous droits réservés